



Statuts

Règlement Intérieur

Règlement Disciplinaire

Sommaire

- Statuts page 3
- Règlement Intérieur page 18
- Règlement Disciplinaire page 25

STATUTS

FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES LOISIRS AÉRIENS SECTION FRANCE (FELA FRANCE)

*Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 avril 2011
Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 avril 2012
Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 mars 2017*

TITRE I : TITRE - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1

TITRE - CONSTITUTION - FORME

1-1 - L'association dite : "Fédération Européenne des Loisirs Aériens section France" (FELA France), a été fondée le 14 mars 2009. Déclarée et enregistrée sous le n° W863003593 à la Préfecture de la Vienne le 23 avril 2009, sa constitution a été publiée au Journal Officiel du 16 mai 2009.

1-2 - Constituée sous la forme d'une association, et affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports sous le n° 86001, elle est membre de droit de la Fédération Européenne des Loisirs Aériens. Son fonctionnement est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

OBJET

La Fédération Européenne des Loisirs Aériens - Section France a pour objet de promouvoir et de défendre la pratique exclusivement en loisir des activités aériennes suivantes :

- Le Vol de Pente sous toutes ses formes de pratique : parapente et deltaplane,
- Le Vol Ascensionnel sous toutes ses formes de pratique : Vol treuillé (treuil ou dévidoir) et Vol remorqué (véhicule terrestre ou bateau) avec tous types de Planeurs Ultra-Léger (PUL) et de Parachute : parapente, deltaplane, parachute type aile, parachute hémisphérique.

En matière de vol de pente, ses cursus de formation, ses règles d'enseignement, de perfectionnement et de pratique ainsi que la délivrance des titres et qualifications fédéraux, sont conformes à ceux énoncés par la Fédération Européenne des Loisirs Aériens.

- le Vol Ultra-Léger Motorisé de toutes classes.

En matière de vol ultra-léger motorisé, elle veille au respect de la réglementation d'État par ses structures affiliées et par les personnes adhérentes à titre individuel.

Elle inscrit ses actions dans le développement des loisirs aériens de pleine nature, avec le respect de l'environnement, du droit attaché à la propriété privée et des autres usages du milieu naturel.

Elle intègre dans ses actions le principe du développement durable.

Elle organise des stages de formation, des manifestations et des rencontres conviviales.

Elle favorise l'accès de tous à la nature en promouvant dans un cadre sécurisé et de qualité la pratique des loisirs aériens.

Elle s'interdit toute discrimination et toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport et de l'agenda 21 établi par le Comité National Olympique et Sportif Français.

De façon plus générale, la Fédération a pour objet toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse.

Article 3

SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Fédération est établi à POITIERS (86000). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - MOYENS D'ACTION

Article 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la Fédération, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de la Fédération.

Article 6

MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet statutaire et permettre une pratique sécurisée des loisirs aériens, les moyens d'actions de la FELA Section France sont :

- L'organisation de stages pour la formation des moniteurs et cadres techniques

fédéraux, des dirigeants et, plus généralement, de toutes personnes contribuant ou participant aux activités des loisirs aériens.

- L'organisation de manifestations et de rencontres conviviales.
- L'établissement et la délivrance de diplômes fédéraux.
- La passation de conventions dans le cadre de son objet.

TITRE III : COMPOSITION - ADMISSIONS - RADIATIONS - AFFILIATION

Article 7

COMPOSITION

La Fédération se compose d'associations constituées et régulièrement déclarées. Ces groupements (Clubs ou Écoles) adoptent ou modifient leurs statuts et, le cas échéant, leurs règlements intérieurs, afin de les rendre compatibles avec ceux de la Fédération.

La Fédération peut comprendre également :

- des organismes à but lucratif de type école de vol libre et ou de vol ultraléger motorisé agréés par le Bureau directeur.
- Des adhérents à titre individuel agréés par le Bureau directeur.
- Des membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Bureau directeur.

Article 8

ADMISSIONS

L'affiliation à la Fédération implique l'acceptation de ses statuts et de son règlement intérieur.

Elle ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique ou l'enseignement des loisirs aériens que si les statuts et règlement intérieur de cette association ne sont pas compatibles avec les présents statuts et avec le règlement intérieur fédéral.

En ce qui concerne les adhésions à titre individuel, la liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association, et corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Par ailleurs une association ne peut pratiquer de discrimination envers les personnes désirant adhérer et les membres adhérents en raison de leur origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, caractéristique génétiques, mœurs et orientation sexuelle.

Pour être agréées par le Bureau directeur, les personnes souhaitant adhérer à titre individuel à la Fédération devront prendre l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur fédéral. Compte tenu de la spécificité des activités proposées par la Fédération, ils devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique des loisirs aériens.

Article 9

RADIATION

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de la Fédération se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Un dirigeant de la Fédération peut démissionner à tout moment. Il doit en informer la Fédération par courrier simple ou recommandé, ou par une déclaration portée sur le procès verbal d'une réunion. Dans tous les cas une précision sera apportée sur les motifs de la démission. Il est pourvu au remplacement du membre démissionnaire en vertu de l'article 14-6 ci-après.

La démission du Bureau directeur ou du Conseil d'Administration de la Fédération donnera lieu à une assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire). Un nouveau conseil d'administration et un nouveau bureau directeur pourront ainsi être mis en place.

Dans cette hypothèse, les administrateurs nouvellement élus en remplacement des membres démissionnaires seront élus pour un nouveau mandat et selon les modalités définies dans l'article 14-1 ci-dessous.

L'exclusion peut être prononcée :

9-1 - Par le conseil d'administration, de plein droit et sans recours :

- à l'encontre de tout membre pour non paiement des cotisations dues;
- à l'encontre de tout membre : “ association ou autre personne morale ”, “ membre actif individuel ”, “ membre bienfaiteurs ” ou “membre d'honneur ”, qui exerce directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, une activité économique ayant un lien direct avec l'objet de la Fédération et qui serait susceptible d'en tirer un avantage concurrentiel. Il en est de même de tout membre dont le conjoint, un ayant-cause ou un ayant-droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire.

9-2 - Dans les conditions de l'article 9-3 ci-dessous :

- à l'encontre de tout membre, pour tout motif portant atteinte aux intérêts de la Fédération, à son bon fonctionnement ou à la poursuite de son objet.

9-3 - Les sanctions disciplinaires sont prononcées conformément et selon les dispositions communes et relatives aux organes disciplinaires de première instance et d'appel, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts, par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération

Tout membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoqué devant l'organe disciplinaire.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

9-4 - Les sanctions applicables aux membres doivent être choisies parmi les mesures définies par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

Article 10

AFFILIATION

La FELA Section France est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports sous le n° 86001. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par cette Fédération et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées en application de ces règlements.

La représentation au sein des organes de la Fédération Française des Clubs Omnisports est assurée par le Président de la FELA Section France ou son mandataire.

TITRE IV - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 11

ADHÉSION FÉDÉRALE

L'adhésion fédérale délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci qu'il s'engage ainsi à respecter.

L'adhésion fédérale confère à son titulaire le droit de bénéficier des services de la Fédération, de participer aux manifestations qu'elle organise, de recevoir des qualifications et brevets fédéraux et de participer au fonctionnement de la fédération dans les conditions définies par les présents statuts.

Les membres actifs des associations affiliées doivent être titulaires d'une adhésion fédérale. La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12

DISPOSITIONS COMMUNES

12-1 - Les membres de la Fédération se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

- d'extraordinaires, lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des présents statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire ou à la dissolution de l'association, fusion, démission du conseil d'administration.
- d'ordinaires, dans les autres cas.

12-2 - Composition :

L'assemblée générale se compose du président de chaque association affiliée à la Fédération ou de son délégataire.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre d'adhésions fédérales délivrées par l'association, selon le barème :

- de 1 à 5 adhérents = 1 voix,
- de 6 à 10 adhérents = 2 voix,

- de 11 à 15 adhérents = 3 voix,
- de 16 à 20 adhérents = 4 voix,
- de 21 à 25 adhérents = 5 voix,
- de 26 à 30 adhérents = 6 voix,
- de 31 à 35 adhérents = 7 voix,
- de 36 à 40 adhérents = 8 voix,
- de 41 à 45 adhérents = 9 voix,
- de 46 à 50 adhérents = 10 voix
- Au-delà de 50 adhérents, 1 voix supplémentaire par fraction de 10.

L'assemblée générale se compose également du dirigeant de droit de chaque organisme à but lucratif ou de son délégataire. Ce représentant dispose d'un nombre de voix identique au barème défini ci-dessus.

Elle comprend enfin les adhérents à titre individuel disposant chacun d'une voix.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultatives les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Sous réserve d'y être invités par le Président, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les agents rétribués par la fédération, ainsi que les cadres techniques fédéraux.

12-3 - Époques de réunion :

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de l'approbation de ses comptes et du vote du budget de l'exercice en cours.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se réunit en outre sur :

- la demande ou la proposition, quelle qu'en soit la forme, de deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil d'administration.
- où la demande écrite et par lettre recommandée du tiers (1/3) au moins des membres de la fédération définis article 7 ci-dessus.

12-4 - Représentation :

Tout membre de la fédération peut se faire représenter par un autre membre sur présentation d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne pouvant toutefois disposer de plus de deux (2) pouvoirs pour participer aux délibérations de l'assemblée.

Le président d'une association affiliée ou son délégataire ne peut représenter que les seules associations ayant leur siège social situé sur la même région d'appartenance géographique. Il ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs pour participer aux délibérations de l'assemblée.

Le dirigeant de droit d'un organisme agréé ou son délégataire peut représenter au maximum deux organismes agréés sans condition d'appartenance géographique.

Un adhérent à titre individuel peut représenter au maximum deux autres adhérents de même type sans condition d'appartenance géographique.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 13

CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - TENUE - COMPÉTENCE - QUORUM

13-1 - Convocation :

Les convocations aux assemblées générales sont faites par le Président au moins trente (30) jours francs avant la date fixée, par lettre simple ou par voie électronique.

La convocation, aux termes du droit commun, comprendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Les projets de résolutions, le rapport sur la situation morale et financière, les comptes annuels, le projet de budget prévisionnel de l'exercice suivant et le rapport des réviseurs aux comptes, le cas échéant, peuvent être consultés au siège de la Fédération jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ou adressés aux membres qui en feraient la demande par écrit.

13-2 - Ordre du jour :

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par écrit quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion par un tiers (1/3) au moins des membres de la Fédération.

Seules pourront être adjointes à cet ordre du jour et soumises au vote de l'assemblée les questions diverses qui auront été portées à la connaissance du conseil d'administration par écrit, trois jours francs au moins avant la date de la réunion, par un ou plusieurs membres de la Fédération.

13-3 - Tenue :

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit du département où se trouve le siège de la Fédération. Elles peuvent avoir lieu dans un autre département sur décision du conseil d'administration.

Exception faite de l'article 14-7 des présents statuts, l'assemblée statue sur les seules questions inscrites ou adjointes à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président ou par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un membre "actif" de l'association désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres, les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire général ou par le Président.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de la Fédération lors de l'entrée en séance et certifiée exacte par le Président, les scrutateurs et le secrétaire de séance. Les pouvoirs demeureront annexés à la feuille de présence.

13-4 - Compétence :

13-4-1 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de la fédération ainsi, le cas échéant, que le rapport des réviseurs aux comptes. Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil d'administration de sa gestion, vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'exploitation et la politique générale de la Fédération.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur :

- les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers,
- la constitution d'hypothèques,
- les baux de plus de neuf ans,
- ainsi que sur tout acte engageant la Fédération au-delà d'une somme supérieure à quinze mille (15 000) euros.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre signés par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

13-4-2 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire sert pour une cause vraiment particulière. Elle est seule compétente pour modifier les dispositions des statuts de la Fédération, décider de la dissolution ou de la fusion de la Fédération et le cas échéant, adopter ou modifier son règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés et paraphés sur chaque feuille par le Président, ou la personne habilitée à représenter la Fédération.

Les délibérations sont adressées sans délai au Préfet du département du siège de la Fédération.

13-5 - Quorum et majorité :

13-5-1 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

13-5-2 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le cinquième (1/5) au moins des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins sur le même ordre du jour. La nouvelle assemblée délibère sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

TITRE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

CONSEIL D'ADMINISTRATION

14-1 - Composition :

La Fédération est administrée par un conseil d'administration composé de membres de droit et de neuf (9) membres élus (personnes physiques) pour quatre (4) ans par l'assemblée générale ordinaire statuant à bulletins secrets :

- au 1^{er} tour de scrutin sont élus, les candidats qui obtiennent la majorité absolue (plus de la moitié) des suffrages exprimés ;
- à défaut, au second tour de scrutin, sont élus, les candidats qui obtiennent la majorité simple (le plus grand nombre) des suffrages exprimés;
- en cas d'égalité, les candidats ex æquo sont départagés selon le critère d'ancienneté dans la Fédération.

Le président de la Fédération Européenne des Loisirs Aériens est membre de droit du conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration doit refléter celle des membres de la Fédération dans sa diversité.

Il doit, toutefois, être impérativement composé d'une majorité de membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale ou incapables doivent produire une autorisation de leurs représentants légaux pour faire acte de candidature.

Les membres qui concourent directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, à la réalisation d'opérations économiques ayant un rapport avec l'objet de l'association ou sur le site sur lequel elle exerce ses activités ne peuvent être membres du conseil d'administration. Il en est de même des conjoints, ayants-cause et ayants-droit de ces membres et, réciproquement, des membres dont le conjoint, un ayant-cause ou un ayant-droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualités de simple associé ou de commanditaire.

Les membres d'honneur ou bienfaiteur et les cadres techniques ou administratifs rémunérés de la Fédération peuvent être invités à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

14-2 - Incompatibilité :

La fonction d'administrateur ou l'exercice de toute autre responsabilité dans la fédération est incompatible avec la fonction de dirigeant dans une autre association poursuivant le même objet affiliée à une autre fédération.

14-3 - Compétence :

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions et pouvoirs qui ne sont pas attribués à une autre instance par les présents statuts.

Il a notamment compétence pour l'acceptation des dons.

Il décide des rétributions éventuellement allouées aux dirigeants, à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

14-4 - Durée du mandat :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre (4) ans, chaque année s'entendant par l'intervalle séparant les assemblées générales ordinaires annuelles appelées à se prononcer sur les comptes de l'exercice.

Les membres sont rééligibles.

14-5 - Démission :

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de un (1) mois.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

14-6 - Révocation par le conseil d'administration :

Le conseil d'administration doit mettre fin, à tout moment, au mandat de l'un de ses membres, avant son terme normal, lorsque ce dernier concourt directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, à la réalisation d'opérations économiques ayant un rapport avec l'objet de la Fédération ou sur le site sur lequel elle exerce ses activités. Il en est de même de tout membre dont le conjoint, un ayant-cause ou un ayant droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire.

Dans cette hypothèse, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut, à la demande de l'un de ses membres.

La personne intéressée ne participe pas au vote, mais est dûment appelée à fournir toutes explications utiles.

La décision du conseil n'est pas susceptible d'appel devant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

14-7 - Vacance :

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit (décès, démission, révocation ...), ayant pour effet de ramener en deçà de neuf (9), le nombre de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement. Cette décision devant être soumise, pour ratification éventuelle, à la plus prochaine assemblée générale de la Fédération.

En toute hypothèse, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

14-8 - Révocation par l'assemblée générale :

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, même réunie sur un autre ordre du jour, peut prononcer la révocation d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

En ce cas, l'assemblée générale pourvoit immédiatement au remplacement du (des) membre(s) révoqué(s), l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurant

en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

14-9 - Réunions :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit par le tiers (1/3) au moins de ses membres.

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; la représentation n'étant possible qu'entre les membres du conseil, chaque membre ne pouvant disposer au maximum que d'un mandat de représentation.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire Général de la Fédération.

Article 15

LE BUREAU DIRECTEUR

Dès son élection, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, les membres qui constitueront le Bureau directeur de la Fédération, à savoir :

- Un Président;
- Un Vice-Président;
- Un Secrétaire Général;
- Un Trésorier;

Tous les membres du Bureau directeur doivent être des membres majeurs et disposer de leurs droits civiques. Ils sont élus pour quatre (4) ans.

Les fonctions des membres du bureau directeur prennent fin en même temps que celles de membre du conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation...).

Le conseil d'administration peut, à tout moment, prononcer la dissolution du Bureau directeur ou la révocation de l'un de ses membres par un vote à bulletin secret.

En cas de dissolution du Bureau directeur, le nouveau Bureau directeur constitué par le conseil d'administration ne pourra être à nouveau dissout avant la prochaine assemblée générale de la Fédération.

15 - 1 - Attributions du Bureau directeur :

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou mandat spécial conféré à un autre membre du conseil d'administration, le Président :

- préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le Bureau directeur ;
- exécute les décisions adoptées par le conseil ou les assemblées ;
- ordonnance les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Vice-Président :

- Assiste le Président et le remplace lorsqu'il est empêché.

Le Secrétaire Général :

- est chargé des convocations et de toutes les correspondances;
- assure la gestion administrative de la Fédération.

Le Trésorier :

- est chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes de la Fédération, il tient à jour le grand livre général, le cahier journal et la balance.
- Il établit les comptes annuels conformément aux modalités définies par le règlement CRC 99-01 et CRC 99-02 relatif aux associations et fondations.
- Il établit les comptes annuels composé du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, il présente ces éléments à l'assemblée générale et propose un budget provisionnel pour l'année suivante.

TITRE VII - FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

Article 16

VOTE DANS LES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

Sauf décision contraire de la majorité des membres présents, les votes ont lieu à bulletins secrets dans chacune des instances de la Fédération. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple, exception faite des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, où les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées et des bulletins blancs.

Article 17

COMMISSION

Le conseil d'administration procède à la désignation des membres de toutes commissions qu'il juge utile de créer.

Article 18

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur déterminant le détail d'application des présents statuts.

L'adoption de ce règlement intérieur et de toute modification le concernant sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire ou ordinaire.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Préfet du département du siège de la Fédération.

Article 19

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de la Fédération définis article 7 ci-dessus, au titre de leur participation aux activités organisées par celle-ci.

Les membres des organes disciplinaires de première instance et d'appel de la Fédération et leurs présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité simple par le conseil d'administration.

La durée du mandat de chacun des membres est fixée à quatre (4) ans.

Les membres du Bureau directeur de la Fédération ne peuvent être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Article 20

BÉNÉVOLAT- FRAIS

20-1 - Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement.

Il peut, toutefois, leur être allouée une rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Aucun membre du conseil ne devant percevoir de rétribution qui excède, de quelque façon que ce soit, la limite fixée par les dispositions fiscales en vigueur.

20-2 - Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais engagés par les membres du conseil d'administration et de la Fédération, pour le compte et dans l'intérêt de celle-ci.

Le conseil d'administration statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 21

COMPTABILITÉ ET RESSOURCES ANNUELLES

21-1 - Il est tenu au jour le jour conformément aux règles en vigueur, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

21-2 - Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

21-3 - Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

21-4 - Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un administrateur,

son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

21- 5 - Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- les subventions de l'État, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux, du C.N.D.S., de toutes collectivités territoriales et des établissements publics,
- les dons manuels et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux règles et lois en vigueur, ainsi que les produits de toutes prestations, même à titre occasionnel économiques.

21-6 - Exercice social :

L'exercice de la Fédération commence le 1^{er} Janvier et s'achève le 31 décembre de l'année.

20-7 - Contrôle des comptes :

Un réviseur aux comptes et réviseur aux comptes suppléant doivent être nommés par l'assemblée générale.

Article 22

INTERNET

Hors les assemblées générales, les réunions des instances fédérales (bureau directeur, conseil d'administration, commissions et autres instances) peuvent être tenues en ligne par les moyens de l'Internet.

Article 23

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 24

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

22- 1 - Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 tant au moment de la création de la Fédération qu'au cours de son existence.

22- 2- Toutes modifications statutaires, tous changements survenus dans la direction ou l'administration de la Fédération, les acquisitions ou aliénations d'immeubles, les dates de récépissés préfectoraux relatifs aux dites modifications ou changements seront reportées dans l'ordre chronologique sans blancs ni ratures dans le registre spécial avec l'indication de la date du récépissé, délivré par les services préfectoraux. Ce registre devra être “ coté par première et par dernière page et paraphé ” sur chaque feuille par le(la) Président(e) ou le(la) représentant(e) légal(e) de la Fédération.

Le Président,
Régis COTTET

Le Secrétaire Général,
Alain DABROWSKI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES LOISIRS AÉRIENS SECTION FRANCE
(FELA FRANCE)

*Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2011
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2012*

OBJET :

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement de la Fédération Européenne des Loisirs Aériens Section France, dans le cadre de ses statuts.

En cas d'erreurs, d'omissions ou de contradictions entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Le domaine d'action de la Fédération est la pratique hors compétition du vol de pente (parapente et deltaplane) sous toutes ses formes, du vol ascensionnel sous toutes ses formes et du vol ultra-léger motorisé (ULM) de toutes classes.

Article 1 - AFFILIATION ET AGRÉMENT :

Conformément à l'article 7 des statuts, les personnes morales ou physiques composant la Fédération sont affiliées. Dès lors qu'elles ont vocation à enseigner une des disciplines ci-dessus (parapente, deltaplane et/ou ultra-léger motorisé (ULM)), elles devront bénéficier d'une autorisation spécifique (agrément école).

1-1 - Affiliation des associations déclarées :

L'affiliation est ici un acte administratif marquant l'appartenance d'une personne morale à la Fédération.

Peuvent être affiliées à la Fédération Européenne des Loisirs Aériens Section France, les structures constituées sous la forme d'association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, lorsqu'elles ont leur siège social dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local, à la loi du 19 avril 1908 et à l'ordonnance ministérielle du 22 avril 1908.

Dans le cadre de leur affiliation initiale, ces associations devront adresser un dossier de demande d'affiliation au Président de la Fédération, qui devra notamment comporter les documents suivants :

- La demande d'affiliation, dûment datée et signée par le président de l'association ou à défaut par le membre du bureau habilité à cet effet et précisant que l'association s'engage à adhérer sans réserve aux statuts et règlements de la Fédération.
- Une photocopie de récépissé de la déclaration de l'association auprès de la préfecture du siège social conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à la loi du 19 avril 1908 et au droit local.
- Une copie de l'extrait du Journal Officiel portant publication de la déclaration constitutive, et, pour le droit local, la copie du jugement du tribunal d'instance.
- Un exemplaire des statuts et le cas échéant du règlement intérieur, signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association. Exception faite pour les sections

des Clubs Omnisports, ces statuts et règlements devront être compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la Fédération,

- La composition du Conseil d'Administration avec indication des fonctions au sein du bureau.
- L'indication du nombre d'adhérents de l'association et l'engagement que ceux d'entre eux qui pratiqueront les loisirs aériens seront titulaires de l'adhésion fédérale en vigueur conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération.
- L'engagement de verser à la Fédération la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

La demande d'affiliation sera ensuite soumise au Bureau Directeur qui statuera sur la candidature dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'affiliation est délivrée sans condition de durée.

1-2 - Affiliation des organismes à but lucratif :

Des établissements exploités sous la forme d'entreprises commerciales, (individuelles ou sociétaires), dénommés organismes à but lucratif peuvent être affiliés par la fédération. Outre les documents ci-dessus demandés, elles devront fournir une copie à jour du récépissé du registre du commerce et des sociétés (K-bis). Et le cas échéant une copie à jour des statuts (association à but lucratif).

1-3 - Agrément école des associations et des organismes à but lucratif :

L'agrément est ici la permission donnée par la Fédération à une structure ayant obtenu sa capacité juridique, à avoir vocation à enseigner une ou plusieurs des disciplines définies article 2 des statuts.

Dès lors qu'elles ont vocation à enseigner une des disciplines pratiquées par la Fédération et édictées à l'article 2 des statuts, conformément à la méthode élaborée par la Fédération Européenne des Loisirs Aériens et dans le respect de la réglementation de la sécurité, édictée par le ministère des sports, les structures visées articles 1-1 et 1-2 ci-dessus devront être agréées par le Bureau Directeur sous l'appellation : École de loisirs aériens et ou Club École de Loisirs Aériens.

La demande d'agrément école doit être effectuée conformément à notre réglementation, les organismes agréés devront disposer des moyens techniques en personnels et en matériels pour prodiguer l'enseignement de ces disciplines conformément aux règles techniques édictées par la Fédération.

Outre les pièces demandées dans le cadre de leur affiliation initiale, les structures demandant un agrément école devront fournir :

- Une copie de l'accusé de réception de la déclaration faite par l'association en application des articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 concernant la déclaration d'établissements d'activités physiques et sportives.
- L'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du site d'activité.
- Une copie de l'avis de situation SIREN mentionnant le code NAF.

1-4 - Agrément des adhérents à titre individuel :

Conformément à l'article 7 des statuts, des personnes physiques peuvent être agréées par le Bureau Directeur de la Fédération. Elles devront adresser une demande au Président de la Fédération qui devra comporter :

- Une fiche de renseignement concernant le demandeur : (Identité, domicile et coordonnées, activités pratiquées, niveau de pratique et qualifications).
- La demande d'agrément dûment datée et signée par le demandeur et l'engagement de ce dernier à adhérer sans réserve aux statuts et règlement de la Fédération.
- Une photocopie des qualifications fédérales et ou aéronautique du demandeur.
- L'engagement de souscrire l'adhésion fédérale annuelle.
- L'engagement de souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du demandeur dans le cadre de son activité pratiquée ou l'engagement de souscrire au contrat d'assurance mis à disposition des adhérents de la Fédération conformément à l'article 321-1 et 5 du Code du Sport.

1-5- Agrément des membres d'honneur et bienfaiteurs :

Les personnes physiques ou morales qui auront rendus des services éminents à la Fédération seront déclarées membres d'honneur par agrément du Conseil d'Administration.

Les personnes physiques ou morales qui auront versé à la Fédération un don correspondant au moins à 10 fois l'adhésion fédérale annuelle en vigueur des adhérents à titre individuel, seront déclarés membres bienfaiteurs par agrément du conseil d'administration.

Article 2 - RADIATION ET RETRAIT D'AGRÉMENT :

2-1 - Radiation :

Conformément à l'article 9 des statuts, la radiation pour défaut de paiement des cotisations est prononcée par le Conseil d'Administration si aucun paiement n'est effectué sous un mois après l'envoi d'un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception. La radiation définitive sera effective à l'expiration de ce délai.

Conformément aux articles 9-2, 9-3 et 9-4, la radiation pour tout autre motif résultera d'une décision des organes de discipline conformément aux modalités du règlement disciplinaire fédéral.

2-2 - Retrait de l'agrément :

L'agrément peut être résilié à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Le retrait de l'agrément par la Fédération ne peut intervenir que sur décision des organes de discipline dans le strict respect du règlement disciplinaire fédéral.

Article 3 - L'ASSEMBLÉE GENERALE :

Outre les dispositions prévues à l'article 13-4 des statuts de la Fédération, l'Assemblée Générale vote, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations suivantes :

- L'adhésion fédérale (élèves et/ou pratiquants).
- La cotisation annuelle de base pour les associations et établissements agréés, (sur proposition du Conseil d'Administration une majoration de la cotisation de base peut être votée par l'Assemblée Générale au prorata du nombre d'adhérents de chaque structure).

Article 4 - ÉLECTIONS FÉDÉRALES :

Outre les dispositions prévues articles 14 et 15 des statuts, les candidats au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur de la Fédération assistent à l'Assemblée Générale électorale sans prendre part aux délibérations.

L'appel à candidatures indiquant le nombre de postes à pourvoir aux fonctions de dirigeants de la Fédération sera lancé par lettre simple ou par voie électronique adressée 90 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale électorale à tous les organismes affiliés et ou agréés et aux adhérents à titre individuel.

Conformément à l'article 14 des statuts, toute personne physique à jour de l'adhésion fédérale depuis plus de six (6) mois au jour de l'élection est éligible au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur de la Fédération. Il convient cependant de se reporter à l'article 14-1 des statuts pour les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale.

Conformément à l'article 14 des statuts, les membres qui concourent directement ou indirectement, même en qualité de simple associé ou de commanditaire, à la réalisation d'opérations économiques ayant un rapport avec l'objet de l'association ou sur le site sur lequel elle exerce ses activités ne peuvent être membres du Conseil d'Administration. Il en est de même des conjoints, ayants-cause et ayants-droit de ces membres et, réciproquement, des membres dont le conjoint, un ayant-cause ou un ayant-droit exerce de telles opérations économiques, directement ou indirectement, même en qualités de simple associé ou de commanditaire.

Les candidatures au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur de la Fédération, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire, le numéro 3, datant de moins de 3 mois au jour de la réception de la dite candidature, devront être parvenues au siège de la Fédération 45 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale électorale. Elles seront envoyées de la manière suivante :

- par courrier simple adressé au siège de la Fédération et par l'intermédiaire des structures affiliées en ce qui concerne la candidature d'un ou plusieurs de leurs membres.
- directement et par courrier simple adressé au siège de la Fédération, en ce qui concerne les candidatures des adhérents à titre individuel.

Outre un extrait du casier judiciaire, tout acte de candidature devra être accompagné d'une brève profession de foi du candidat.

Le Conseil d'Administration de la Fédération est chargé d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures, il peut toutefois confier cette mission de contrôle à une commission électorale.

Le Conseil d'Administration arrête les candidatures, lesquelles sont diffusées avec la profession de foi de chaque candidat à toutes les structures affiliées et aux adhérents à titre individuel par courrier simple ou voie électronique.

Article 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Conformément à l'article 14 des statuts, le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des missions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

Conformément à l'article 17 des statuts le Conseil d'Administration peut créer, sur proposition du Bureau Directeur de la Fédération toutes commissions fédérales non prévues par les statuts.

Il définit leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement, procède à la désignation de leurs membres et de leurs présidents.

En liaison avec le Bureau Directeur, il vérifie et analyse le budget ainsi que le budget prévisionnel annuel, il propose des amendements.

Il autorise le Président à signer tous contrats et toutes conventions susceptibles de lier la Fédération avec des prestataires extérieurs.

En règle générale il veille à l'exécution de la politique de la Fédération selon les orientations définies par l'assemblée générale.

Article 6 - LE BUREAU DIRECTEUR :

D'une manière générale le Bureau Directeur applique les décisions du Conseil d'Administration selon les orientations définies par l'assemblée générale.

6-1 - Le Président :

Outre les missions définies article 15-1 des statuts, il a autorité sur l'ensemble du personnel fédéral.

Il a autorité sur les Conseillers Techniques Fédéraux conjointement avec le Conseil d'Administration. Les cadres techniques de la Fédération étant placés sous l'autorité et la responsabilité des Conseillers Techniques Fédéraux, lesquels sont eux-mêmes placés sous l'autorité du Conseil d'Administration et du Président de la Fédération.

Il rédige et présente le rapport moral lors de l'assemblée générale.

Il signe les contrats d'embauche du personnel et ceux liant la Fédération avec des tiers.

Sauf pour ester en justice, le Président pourra déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau de la Fédération.

6-2 - Le Vice-Président :

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

6-3 - Le Secrétaire Général :

Outre les missions définies article 15-1 des statuts, il assure la bonne marche administrative de la Fédération.

Il élabore l'ordre du jour, les convocations et les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration et du bureau directeur.

Il établit les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

6-4 - Le Trésorier :

Est responsable avec le Président des fonds et titres de la Fédération. Il ne paie les factures dépassant une somme fixée par le Conseil d'Administration que sur mandat visé du Président ou de son délégué. A partir de cette somme tout ordre de paiement de la Fédération devra être revêtu de la signature de deux membres du Bureau Directeur.

Il élabore et propose le plan comptable fédéral issu de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Il tient à jour : grand livre, cahier journal et balance.

Il établit les comptes annuels composé du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, il présente ces éléments à l'assemblée générale et propose un budget provisionnel pour l'année suivante.

Il signe avec le Président toutes feuilles de conversion, de transfert, de remboursement.

Il peut avec l'autorisation du Président de la Fédération consentir annulation de tout titre, faire toute déclaration, acquitter tout impôt.

Article 7 - PROCÈS-VERBAUX :

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur signé par le Président et le Secrétaire Général de la Fédération.

Ces procès verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre ou sur des feuilles numérotées et sont conservés au siège de la Fédération.

Les copies des procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur sont envoyées sur demande aux présidents des associations et ou établissements affiliés.

Article 8 - CONTRÔLE :

Le Bureau Directeur présentera tout document administratif et comptable à la demande du Conseil d'Administration.

Article 9 - LES COMMISSIONS :

Conformément à l'article 17 des statuts, le Conseil d'Administration procède à la désignation des membres de toutes commissions qu'il juge utile de créer.

Les commissions ainsi instituées se réunissent au moins une fois par an.

Elles sont habilitées par le conseil d'administration de la Fédération à étudier et à présenter au Conseil tout projet intéressant leur secteur d'activité respectif.

Elles ont également la charge d'étudier les questions qui leur seront soumises par le Conseil d'Administration.

Les commissions sont composées de cinq membres désignés par le Conseil

d'Administration pour un mandat d'une durée de 4 ans.

Chaque commission procède à l'élection de son Président selon l'article 16 des statuts.

Le Président de la commission élabore le programme de travail et définit les priorités, il établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse au Bureau Directeur.

Le Président d'une commission est responsable du budget qui lui est attribué.

Article 10 - RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FÉDÉRATION :

Conformément à l'article 19 des statuts, les membres des organes disciplinaires de première instance et d'appel de la Fédération et leurs présidents, sont élus au scrutin secret et à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

Article 11 - ASSURANCES :

Les organismes affiliés et ou agréés par la Fédération (associations, établissements et sociétés à but lucratif), s'engagent à souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs adhérents et mandataires sociaux. Il en est de même pour les adhérents à titre individuel.

Dans le souci de l'intérêt général, à chaque adhésion à la Fédération, la FELA Section France propose un contrat d'assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident à disposition de tous les pratiquants et que les structures affiliées et ou agréées s'engagent à proposer à leurs adhérents à travers un document mentionnant le prix de l'adhésion fédérale, le tarif concernant la prime d'assurance accompagné de la notice établie par l'assureur.

Les responsables des structures devront préciser à leurs adhérents que la souscription de ce contrat n'est pas obligatoire.

Le Président,

Le Secrétaire Général,

Régis COTTET

Alain DABROWSKI

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION EUROPEENNE DES LOISIRS AERIENS
SECTION FRANCE (FELA FRANCE)

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2011

Le présent règlement est établi conformément à l'article 19 des statuts de la Fédération.

Article - 1

1-1 - L'association dite Fédération Européenne des Loisirs Aériens Section France est investie d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations et des établissements affiliés et ou agréés, des membres adhérents de ces entités, (actifs, dirigeants, d'honneurs, bienfaiteurs), des membres adhérents à titre individuel à la Fédération, et de tous les membres adhérent à la fédération à quelque titre que se soit.

Toutes les personnes physiques et morales visées ci-dessus, doivent se soumettre aux règlements et au pouvoir disciplinaire de la Fédération.

Les organes de discipline ci-dessous sont compétents pour statuer à l'égard de tous les adhérents de la Fédération, (personne physique ou morale), à l'occasion de toutes infractions et fautes commises et en particulier :

Tout manquement grave à l'honneur, à la probité, à la loyauté, à la correction.

Tout comportement et fait susceptible de porter atteinte au renom de la Fédération et de ces dirigeants.

Toute imprudence, négligence, inattention, maladresse, inobservation des règlements fédéraux et plus généralement sur tous les faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité.

1-2 - Outre le présent règlement disciplinaire fédérale il est important de souligner que les dirigeants et cadres techniques des structures affiliées et ou agréées ont la charge de la police sur leur site d'activité et sont ainsi habilités à prononcer, en conformité avec leurs statuts et règlement intérieur et le cas échéant leur règlement disciplinaire, des sanctions. Ces décisions sont sans appel devant les instances disciplinaires fédérales. Elles doivent néanmoins être prises dans le respect des droits de défense des intéressés.

1-3 - Le Président de l'organe disciplinaire, sur demande du Président de la Fédération ou de l'un des Conseillers Techniques Fédéraux, est habilité à prendre des mesures de suspension avec effet immédiat, à l'encontre de tous les membres de la Fédération susvisés article 1-1 ci-dessus. A charge pour lui, de saisir dans un délai de un mois, l'organe de discipline de première instance.

Ces mesures restent applicables pendant la durée de l'instance soit au maximum trois mois.

TITRE I : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article - 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations et organismes affiliés à la Fédération et de leurs membres ainsi qu'à l'égard de tous les membres adhérents à la Fédération susvisés article 1-1 ci-dessus.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président et les membres du Bureau directeur de la Fédération ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de l'affiliation de leur club ou organisme d'origine à la Fédération.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires de première instance et d'appel et leurs présidents, sont élus au scrutin secret et à la majorité simple par le comité directeur de la Fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat à courir.

Article - 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux peut délibérer valablement lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui ne peut pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article - 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article - 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article - 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article- 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau directeur de la Fédération.

Il est désigné au sein de la Fédération, par le Bureau directeur, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Bureau directeur de la Fédération, d'une suspension du club d'appartenance de ces personnes à la Fédération.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article - 8

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article - 9

La personne, ou le représentant statutaire du membre actif poursuivi, est convoqué(e) par le Président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou

plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour la personne, l'association ou l'organisme concerné de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article - 10

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article - 11

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé(e) avant la séance.

L'intéressé(e) et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article - 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé(e), de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9. La notification mentionne les voies et délai d'appel.

Article - 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Disposition relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article - 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé(e) ou par le Président de la Fédération dans le délai de quinze jours. Ce délai est porté à trois semaines dans le cas où le domicile de la personne ou le siège de l'association ou de l'organisme affilié est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel, qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article - 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne un rapporteur, qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article - 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé(e), la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article - 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la Fédération.

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE 2 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article - 18

Les sanctions applicables sont :

1) Des sanctions choisies parmi les mesures ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'exercice de fonctions fédérales ;
- le retrait provisoire de l'affiliation ;
- la radiation.

2) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

Article - 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution.

Article - 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé(e) n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Le Président,
Régis COTTET

INFORMATION SUR LE RECOURS JUDICIAIRE

Un recours judiciaire est possible devant le tribunal de grande instance du siège de l'association. La décision d'exclusion peut être annulée pour des motifs de forme (par exemple, décision prise par le conseil d'administration alors que les statuts prévoient que seule l'assemblée générale peut radier un membre) ou pour des motifs de fond (par exemple lorsque la faute retenue n'est pas d'une gravité telle qu'elle justifie la sanction).

A noter : l'annulation par un tribunal d'une décision d'exclusion rend à l'intéressé sa qualité de membre mais, n'étant pas susceptible d'exécution forcée, ne peut en principe imposer à l'association sa réintégration effective. En cas d'inexécution du jugement, il existe néanmoins la possibilité de demander réparation du préjudice subi.